



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

**Arrêté préfectoral
portant agrément n°PR 53000011 D de la société ATLANTIC RECYCL'AUTO, dont le siège social est situé
ZA Les Bauches, rue des Tilleuls à Saint-Nicolas-de-Redon (44160) pour l'exploitation de ses
installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU),
sur son site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré
sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval (53960)**

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 515-37, R. 543-162 à R. 543-164 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1431 en date du 27 novembre 1997 autorisant la S.A.S. DILANGE, à poursuivre, après régularisation, l'exploitation d'un centre de démontage de véhicules usagés situé au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré à Bonchamp-Lès-Laval (53960) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-621 en date du 5 mai 2006 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°97-1431 en date du 27 novembre 1997 sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier en date du 6 mai 2011 accordant le bénéfice des droits acquis à la S.A.S DILANGE, au titre de la rubrique 2712 (installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) sous le régime de l'enregistrement pour une surface de 9 100 m² ;

VU la demande d'agrément, reçue le 9 septembre 2020 par la société ATLANTIC RECYCL'AUTO dont le siège social est situé ZA Les Bauches, rue des Tilleuls à Saint-Nicolas-de-Redon (44160), pour l'exploitation de ses installations de dépollution, de démontage et d'entreposage de VHU sur le site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval (53960) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2020 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 décembre 2020 faisant connaître que la société ATLANTIC RECYCL'AUTO dont le siège social est situé ZA Les Bauches, rue des Tilleuls à Saint-Nicolas-de-Redon (44160) a succédé à la date du 1^{er} septembre 2020 à la S.A.S. DILANGE pour l'exploitation des installations de dépollution, de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval (53960) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier en date du 23 décembre 2020 à la société ATLANTIC RECYCL'AUTO, dans le cadre de la procédure contradictoire, lui permettant de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'accusé de réception de l'exploitant reçu le 7 janvier 2021 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément n°PR 53 00002 D délivré à la SAS DILANGE pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sur son site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval (53960) ;

CONSIDERANT que la société ATLANTIC RECYCL'AUTO est le nouvel exploitant des installations de dépollution, de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sises au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré à Bonchamp-Lès-Laval (53960) ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément de la société ATLANTIC RECYCL'AUTO, reçu le 9 septembre 2020, pour ses installations de dépollution, de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sises au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré à Bonchamp-Lès-Laval (53960), comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2012 modifié, sus-visé ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 23 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai de 15 jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

La société ATLANTIC RECYCL'AUTO dont le siège social est situé ZA Les Bauches, rue des Tilleuls à Saint-Nicolas-de-Redon (44160) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sur son site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval (53960).

Article 2 : portée

Les surfaces concernées par l'agrément sont :

Désignation	Surface
Surface totale du site	25 071 m ²
Aire de stockage des véhicules	9 100 m ²
Atelier de démontage	400 m ²
Bâtiment d'entreposage et de vente de pièces détachées	1 475 m ²

Article 3 : capacité autorisée

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise	Condition de valorisation
VHU	Mayenne et départements limitrophes (14, 35, 44, 49, 50, 61, 72)	2 500 VHU/an	Dépollution, démontage, évacuation des carcasses pour broyage

Article 4 : cahier des charges

La société ATLANTIC RECYCL'AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 : affichage

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

La société ATLANTIC RECYC'AUTO est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

Article 6: publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Bonchamp-lès-Laval et peut y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à la mairie de Bonchamp-lès-Laval pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bonchamp-lès-Laval et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Dechets/Centres-VHU-et-installations-de-broyage-de-vehicules-hors-d-usage>

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de la commune de Bonchamp-lès-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le **12 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

Richard MIR



Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes dans les délais suivants :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CAHIER DES CHARGES
Annexe à l'agrément n°PR 53000011 D délivré le

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque

ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

